

PORCHERIE DE FOLLES : DES AUTORISATIONS COMPLEXES. RIEN N'EST JOUE

Suite à l'article paru le 9 novembre dernier à propos de la réunion d'information sur la porcherie de Folles et qui affirme que le projet « a bien entendu reçu toutes les autorisations administratives requises », il paraît indispensable, au nom d'une information efficiente, de faire le point sur la situation.

La porcherie du Frais-Marais (Folles), qui prévoit un élevage de près de 1500 « équivalents » porcs, est une ICPE, c'est-à-dire une « installation classée pour l'environnement ». Elle est soumise à autorisation, ce qui signifie qu'en plus du permis de construire auquel est soumis tout nouveau bâtiment, elle doit obtenir un permis d'exploiter.

Le permis de construire dépend du code de l'urbanisme. Celui de la porcherie de Folles a été accordé par le maire le 19 mars 2009 au vu de l'instruction et des avis favorables donnés par les services administratifs. Mais, comme tout permis de construire, il peut être contesté en temps opportun. Seul le tribunal administratif pourra dire si ce permis de construire a été légalement délivré. D'autre part et surtout, il ne vaut pas permis d'exploiter. Il est des cas où un permis de construire a été accordé mais jamais le permis d'exploiter.

Le permis d'exploiter est en effet soumis à une législation particulière, celle du droit des installations classées. La procédure est longue et complexe. Elle vise à protéger l'environnement, ce qui implique des études d'incidence qui peuvent être très lourdes. Ce devrait être le cas pour la porcherie du Frais-Marais qui est très malencontreusement placée près du lac du Pont à l'Age construit pour le tourisme et la pêche, dans une zone inscrite sur l'inventaire des sites pittoresques de la Haute-Vienne, à quelques encablures d'une ZNIEFF, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique et juste à l'amont de la zone Natura 2000 de la Gartempe et de ses affluents.

Dans un premier temps, le dossier monté par le porteur du projet est instruit par divers services administratifs. Quand il est jugé complet, le préfet le soumet à enquête publique avec un commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif. L'enquête publique dure un mois et peut être prolongée. Tous ceux qui souhaitent intervenir sur le projet le peuvent, sur un registre ouvert à cet effet ou par correspondance. Une réunion publique peut être demandée, avec le commissaire enquêteur et le porteur du projet. A la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur communique au demandeur les observations faites et lui demande de produire un mémoire en réponse. Enfin, le commissaire rédige un rapport et des conclusions motivées dans lesquelles il donne son avis personnel favorable ou défavorable. Le tout est transmis au préfet. Toute personne peut en prendre connaissance ainsi que du mémoire en réponse du demandeur.

Sont également consultés : les conseils municipaux des communes concernées, dont ici : Folles, Laurière, Bersac, Saint-Etienne-de-Fursac, Arrènes. Leur avis doit être donné 15 jours au plus tard suivant la clôture du registre d'enquête. Les communautés de communes touchées ne sont pas obligatoirement consultées. Le préfet transmet l'entier dossier à l'inspection des installations classées, ici, pour la porcherie, la direction départementale des services vétérinaires qui fait à son tour un rapport et d'éventuelles recommandations. Enfin, en tout dernier lieu, le projet est soumis à l'avis du CODERST, conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ce conseil réunit 25 membres dont 3 représentants des associations. Il émet un avis, entre autres sur les installations classées, les risques sanitaires etc. Mais il n'est que consultatif. Le préfet tranche en dernier ressort en donnant ou en refusant l'autorisation d'exploiter. Pour la porcherie de Folles, l'enquête publique devrait s'ouvrir en début d'année prochaine.

L'information précise et exacte de chacun est capitale. Il est important de connaître parfaitement les procédures, leurs enjeux, leurs ambiguïtés et leurs limites. Le commissaire enquêteur donne un avis, mais cet avis est personnel et peut être différent de ceux de la majorité des intervenants à l'enquête publique. De même le préfet peut passer outre les avis défavorables du commissaire enquêteur et du CODERST. Cette personnalisation des décisions laisse un goût amer d'impuissance. Mais en même temps, elle permet d'envisager des actions en justice personnalisées en responsabilité en cas d'atteinte à l'environnement. L'Etat vient de se reconnaître responsable pour la Bretagne. Le temps vient où l'on recherchera individuellement qui a permis le désastre. Chaque responsable, administratif ou élu, doit le savoir. D'autre part, il sera difficile aux élus de se dire favorables ou de se dérober si une forte opposition à cette ICPE se manifeste lors de l'enquête publique. Le préfet ne peut de son côté être insensible à l'opinion, à l'avis de la population et des élus. Donc, rien n'est joué. A tous de montrer que nous voulons une agriculture respectueuse de la terre, de l'environnement, des animaux, des hommes, de notre Limousin.

J. Guigue

Membre des associations « Pour la sauvegarde du lac de Pont à l'Age et de ses abords », « Nature et patrimoine du canton de Laurière et des communes limitrophes », « Association pour la sauvegarde de la Gartempe ».